

## Déclaration orale

### Pré-session EPU sur le Burundi

Genève, 04 Avril 2023

Excellence Mesdames et Messieurs,

Mon nom est NSABIMANA Clarisse. Je représente l'Association pour une Jeunesse Africaine Progressiste (AJAP en sigle). Je prends la parole au nom d'un groupe de travail de six organisations de la Société Civile burundaise qui ont soumis une contribution conjointe pour 4<sup>ème</sup> cycle de l'EPU sur le Burundi.

L'Association pour une Jeunesse Africaine Progressiste est une association ayant pour objectifs de donner l'espace aux jeunes afin de promouvoir les droits de l'homme et la culture de la paix, la résolution pacifique des conflits, la santé, la préservation des bonnes mœurs et le développement des pays africains, dont le Burundi.

Mon intervention portera sur les droits de l'enfant et des jeunes.

#### **1. Interdiction de la torture et mineurs en conflit avec la loi**

Lors du troisième cycle de l'EPU sur le Burundi en 2018, le Burundi avait reçu plusieurs recommandations visant à éliminer les actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux prisonniers et faire tout son possible pour écourter les délais de garde à vue dans les cachots, sans toutefois spécifier le cas des mineurs en conflits avec la loi.

Le gouvernement a initié des mesures visant à promouvoir les droits des mineurs en conflit avec la loi : le code pénal et le code de procédure pénale protecteurs des droits des enfants mineurs en conflit avec la loi. La mise en place des chambres spécialisées pour la justice pour mineurs instituées au sein de chaque juridiction, sans oublier des centres de rééducation pour ces mêmes mineurs auteurs d'infractions.

Or, ces mineurs en conflit avec la loi peuvent avoir des difficultés à bénéficier une justice équitable. Par exemple, la majorité des enfants incarcérés dans des centres de rééducation est loin des juridictions disposant de leurs dossiers, loin du lieu du crime présumé, des témoins et des victimes, ce qui ralentit la procédure.

Recommandations :

- ✓ Prendre des mesures pour octroyer aux juridictions des lieux des centres de rééducation pour mineurs, la compétence de juger les mineurs incarcérés dans les circonscriptions de leurs ressorts.
- ✓ Redoubler ses efforts de coopération bilatérale, multilatérale et internationale pour une protection effective des droits des enfants auteurs d'infractions.

#### **2. Mineur(e)s travailleuses et travailleurs domestiques**

Concernant les mineurs travailleurs domestiques (recommandations 137.173- 137.175 et 137.237), durant le 3<sup>ème</sup> cycle de l'EPU, l'Etat avait été invité à mettre en place un cadre juridique nécessaire pour

protéger entièrement les travailleuses domestiques contre l'exploitation et les violences sexuelles mais aussi à accentuer ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains.

Ainsi, le Code du travail du Burundi a été révisé en novembre 2020 et est protecteur des travailleurs domestiques. Néanmoins, ce même code du travail, en son article 10 alinéa 2, permet qu'un enfant de 14 ans accède au travail d'apprentissage. Cette disposition a donné lieu à des excès et à des abus de la part des recruteurs.

Nous reconnaissons que les recommandations émises lors du précédent EPU en rapport avec la protection des domestiques ont été mises en œuvre de manière générale, mais cette disposition permettant d'embaucher un enfant de 14 ans nécessite des mesures d'accompagnement.

Ainsi, nous recommandons :

- ✓ Réviser le Code du travail en amendant cette disposition relative à l'âge d'admission au travail d'apprentissage, en dressant une liste exhaustive des travaux d'apprentissage concernés et en mettant en place des mécanismes de suivi ;
- ✓ Redoubler d'efforts dans le renforcement socioéconomique des ménages vulnérables et à risques.

### **3. Mortalité et la malnutrition infantiles**

Concernant la mortalité et la malnutrition infantiles, (recommandations 137.193-137.196), lors du 3<sup>ème</sup> cycle de l'EPU, il a été recommandé au Burundi de poursuivre l'action menée afin de réduire le taux de mortalité maternelle et la malnutrition infantile, en collaboration avec les partenaires.

A cet effet, le gouvernement burundais a continué la politique de la gratuité des soins pour les femmes enceintes, les femmes en maternité et des enfants de moins de cinq ans. Il a également introduit des cantines scolaires. A ce jour, l'on a 848 écoles à cantine scolaire dans sept provinces dont 650 000 élèves pris en charge).

Nous appelons donc le gouvernement burundais à continuer ces initiatives et étendre les cantines scolaires dans toutes les provinces du pays.

### **4. Maltraitance des enfants**

Il convient également de relever la maltraitance des enfants, la déperdition et l'abandon des enfants à l'école (recommandations 137.200-137.201).

Nous recommandons à l'Etat burundais de :

- ✓ Promouvoir et sensibiliser les parents à être plus responsables et à jouer pleinement leur rôle de parent ;
- ✓ Multiplier des programmes visant à préserver l'unité familiale, à repérer et à traiter les cas de maltraitance ;
- ✓ Intensifier des interventions visant le changement de comportement des parents et des enfants ;
- ✓ Renforcer la politique du gouvernement visant l'insertion des enfants en situation de rue dans les familles.

### **5. Participation politique des enfants et des jeunes**

Par ailleurs, le Burundi a fait des avancées dans l'adoption de textes, lois et politiques de promotion de la participation des enfants et des jeunes dans les affaires publiques et l'autonomisation des jeunes.

Une grande visibilité des jeunes est assurée dans toutes les instances de prise de décision au niveau central et dans les communes. Aussi, l'Etat a mis en place des structures de participation des jeunes comme le Conseil National de la Jeunesse Burundaise (CNJB), le Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes (PAEEJ), la Banque d'Investissement des Jeunes (BIJE) ... Le Burundi vient également de signer la Charte Africaine pour la Jeunesse.

Toutefois, dans la constitution burundaise, il n'est pas mentionné le quota des jeunes<sup>1</sup> qui doivent figurer dans des instances de prise des décisions contrairement aux autres catégories de la population. Différents conseils et commissions sont consacrés dans la constitution, mais aucun n'est dédié aux jeunes. Les jeunes sont soutenus dans l'entrepreneuriat à un niveau satisfaisant, qui mérite d'être amélioré.

## **6. Enfants et jeunes handicapés**

Au regard des enfants et des jeunes en situation de handicap (recommandations 137.206-137.207 et 137.238), le Burundi a ratifié la Convention internationale sur la protection des personnes handicapées et a intégré dans son ordre juridique interne une loi sur la protection de ces personnes. Néanmoins, les enfants handicapés sont victimes de l'exploitation par leurs parents en complicité avec les autres membres de la famille qui les utilisent pour la mendicité dans les rues.

Nous appelons l'Etat Burundais à :

- ✓ Redoubler d'efforts pour la protection physique et le bien-être socio-économique de l'enfant handicapé ;
- ✓ Renforcer l'application effective de la loi sur la protection des personnes handicapées en particulier la protection des enfants handicapés.

## **7. Mariages précoces droits des enfants nés hors mariage**

Il y a lieu de constater que la loi et la coutume ne tiennent pas compte du bien-être des enfants naturels qui restent confondus avec l'affront moral dont serait éternellement coupable, selon la coutume, la femme qui met au monde un enfant naturel. Les enfants naturels sont abandonnés à leur sort chaque fois qu'il advient que leur maman épouse un autre homme qui n'est pas le père biologique de l'enfant.

Un autre fléau concerne le taux élevé de grossesses chez les jeunes filles mineures et écolières.

Nous encourageons l'Etat burundais à :

- ✓ Introduire une disposition spécifique régissant la condition des enfants naturels et/ou nés des pères inconnus dans le Code des personnes et de la famille.
- ✓ Renforcer les mesures d'accès aux méthodes contraceptives et aux préservatifs dans des établissements d'enseignements.

Excellence Mesdames et Messieurs, merci pour votre aimable attention.

---

<sup>11</sup> Selon le nouveau Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes, un jeune est défini comme tout individu ayant un âge compris entre 16 et 40 ans.